

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
N° 13 518

CB/AL

COMPLEMENTAIRE
imposant aux Sociétés INOR et CFSP un éché-
ancier de mise en conformité de l'unité d'in-
cinération d'ordures ménagères exploitée à
SAINT BENOIT-LA-FORET.

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 portant transcription en droit national des directives européennes n° 89-369 C.E.E. du 8 juin 1989 et n° 89-429 C.E.E. du 20 juin 1989 relatives à la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles et existantes d'incinération,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-021 en date du 18 août 1982, autorisant les Sociétés INOR et CFSP à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères à SAINT BENOIT-LA-FORET,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 1992 transmis par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 15 avril 1992,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 21 mai 1992,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les Sociétés INOR-CFSP, coexploitantes de l'incinérateur d'ordures ménagères situé à SAINT BENOIT-LA-FORET, sont autorisées à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération, classée sous la rubrique n° 322-B-4 de la nomenclature des installations classées, suivant l'échéancier prévu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991.

Article 2 : Les sociétés INOR-CFSP, coexploitantes, devront suivre l'échéancier suivant :

1°) A compter du 1er décembre 1992 : Traitement des résidus solides de l'incinération

A) - Définitions :

L'incinération des ordures ménagères peut créer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE . . . / . . .

Liberté Égalité Fraternité

- les résidus de la déchloruration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes, si un dépoussiérage préalable ne précède pas le système de déchloruration.

Nota : Les résidus d'épuration des fumées comprenant en particulier les cendres volantes et les résidus de la déchloruration.

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envols.

Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Elimination

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 p.100.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

1. Mâchefers :

a) Ils peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.

Ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risque de corrosion et d'effet de pile s'il y a des canalisations).

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...).

b) Sinon ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Ils peuvent être stockés sur le site de l'usine d'incinération, à condition qu'il présente de bonnes garanties d'étanchéité et se trouve en dehors des zones inondables. Le site devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature. Le dépôt doit présenter de bonnes garanties de stabilité mécanique.

Nota : Les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I) ou les plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou par référence aux relevés de plus hautes eaux connues.

2. Résidus de l'épuration des fumées :

Ils ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne devront en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.
Ces déchets de la dépollution peuvent être, selon leur composition :

a) Stockés en site très étanche (mines de sel par exemple) ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe I. Lorsqu'ils satisfont à leurs critères d'admissibilité ;

b) Éliminés dans des décharges spécifiques aux résidus de l'incinération. L'étanchéité de la décharge doit être renforcée, afin d'atteindre les caractéristiques d'un site de classe I ;

c) Prétraités avant d'être admis en décharge contrôlée de déchets industriels ou de résidus urbains, selon la qualité du traitement.

Pour pouvoir être admis en décharge de résidus urbains, les déchets prétraités devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation desdites décharges et en particulier stockés dans des alvéoles spécifiques.

Dans tous les cas d'élimination en centre d'enfouissement technique, un drainage des lixiviats correspondants sera réalisé. Au fur et mesure de l'avancement de l'alvéole sera mise en place une couverture étanche de déchets déposés.

Autosurveillance

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée périodiquement et les résultats des analyses envoyés à l'inspecteur des installations classées sous forme de tableau tous les 6 mois.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

2°) A compter du 01/12/1995 : Mise en conformité de l'installation en ce qui concerne l'incinération et les eaux usées

A)- Condition d'incinération

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850°C en présence d'au moins 6 p.100 d'oxygène, et cela pendant une durée suffisante permettant de respecter l'ensemble des dispositions du présent titre.

Pour les installations de capacité inférieure à 6 t/h, mais égale ou supérieure à 1 t/h, les gaz de combustion ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone en moyenne horaire.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

B)- Normes d'émission

Pour les installations de capacité nominale inférieure à 6 tonnes de déchets par heure, mais égale ou supérieure à 1 tonne par heure, la concentration en poussières à l'émission est inférieure à 100 mg/Nm³.

C)- Exploitation

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs limites fixées dans les arrêtés préfectoraux devront être inférieures à seize heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à deux cents heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées au premier alinéa ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

D)- Autosurveillance

D-1 - Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies paragraphe (A), est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesure complète doit être effectuée, et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C, doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

D-2 - Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions de mesures suivantes :

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en Nm x h après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les vapeurs limites d'émissions sont déterminées en masse par le volume des gaz résiduaire en mg/m³ et sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaire, de 11 p.100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou une teneur en gaz carbonique dans les gaz résiduaire de 9 p.100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur :

Pour les installations de capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne/heure et inférieure à 6 tonnes/heure.

La concentration en poussières totales, en monoxyde de carbone et en oxygène sera mesurée et enregistrée en continu. Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants.

D-3 - Dans le cas d'une surveillance en continu des poussières telle que prévue ci-dessus :

a) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées en poussières ne doit dépasser la norme d'émission applicable à l'installation ;

b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées en poussières ne doit dépasser de plus de 30 p.100 la norme d'émission applicable à l'installation.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4 - Dans le cas des poussières totales, quand des mesures périodiques sont requises, les valeurs de concentration mesurées conformément aux normes d'émission applicable à l'installation.

5 - Les résultats de mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées tous les 6 mois.

E)- Dépassement des valeurs

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

3°) A compter du 01/12/2000 : Mise en conformité totale de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 25/01/1991

A)- Domaine d'application

Les règles du présent titre s'appliquent à toutes installations dont la première autorisation a été délivrée avant la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrées avant la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté seront complétées par les dispositions fixées ci-dessous.

B)- L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les caractéristiques telles que :

- l'emplacement (emprise) ;
- puissance thermique maximale en kilowatts ;
- capacités maximales de traitement horaire et annuelle ;
- capacités de stockage des déchets.

C)- Implantation

L'installation est conçue de manière à s'intégrer au site. La mise en place de servitudes permettra de préserver l'éloignement vis-à-vis des habitations qui sera jugé indispensable.

L'étude d'impact, définie à l'article 3 (4°) du décret du 21 Septembre 1977, doit préciser notamment la nature et l'origine des déchets incinérés, les flux et justifier leur mode de traitement.

D)- L'arrêté préfectoral indiquera la liste par nature et par origine des déchets autorisés.
L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

E)- Déchargement des résidus urbains

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces.

F)- Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

I - Remplacé par le paragraphe (d) du 2° autosurveillance

II - Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipements (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque que des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X-44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit des gaz et la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

NOTA : Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X44052 sera aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération.

G)- Normes d'émission

Valeur d'émission en mg/Nm³ rapportée aux conditions définies à l'article 2 en fonction de la capacité nominale de l'installation d'incinération.

| | de 1 t/h à moins de 3 t/h |
|---|---------------------------|
| Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée | > 8 m/s |
| Poussières totales | 100 mg/Nm ³ |
| Acide chlorhydrique (HCl) | 100 mg/Nm ³ |
| Composés organiques exprimés en carbone total | 20 mg/Nm ³ |
| Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn | 5 mg/Nm ³ |
| Ni + As | 1 mg/Nm ³ |
| Cd + Hg (particulaires et gazeux) | 0,2 mg/Nm ³ |
| Acide fluorhydrique (HF) | 4 mg/Nm ³ |
| Anhydride sulfureux (SO ₂) | 300 mg/Nm ³ |

H)- Entretien

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 11 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

I)- Autosurveillance

1 - Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions du 2°) est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitations les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

2 - Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies au paragraphe -2°.d.2-. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Installations de capacité nominale égale ou supérieure à 1 t/h :

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au paragraphe -G-, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

3 - Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

a) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;

b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p.100 la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4 - Dans le cas où ne sont exigés que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

5) La périodicité des mesures :

Sera :

- annuelle par des organismes extérieurs à l'entreprise et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées ;
- mensuelle pour les mesures effectuées par l'entreprise, et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

J)- Prévention des pollutions des eaux

Les diverses eaux résiduaires (effluents du laveur éventuel, eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets) sont collectées puis traitées.

Pour le cas où les eaux résiduaires sont déversées dans un réseau collectif aboutissant à une station d'épuration urbaine, les normes de rejet au déversement sont précisées en fonction de la capacité de l'installation et de la station. Le déversement se fera dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 Janvier 1984 du ministre de l'environnement relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif.

Quelles que soient les dispositions retenues par l'industriel pour le traitement des eaux résiduaires, les concentrations limites avant rejet dans le milieu naturel seront conformes aux prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures : < 5 mg/litre (norme NFT 90.203)
- DCO : < 150 mg/litre
- MES : < 30 mg/litre
- métaux lourds totaux : < 15 mg/litre dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 1 mg/l, Hg < 0,05 mg/l
- phénols : < 0,5 mg/l
- CN libre : < 0,1 mg/l
- As : < 0,5 mg/l
- fluorure : < 15 mg/l

L'arrêté préfectoral modificatif qui sera pris pour l'horizon 95 précisera également la concentration en chlorures, le débit des rejets en m³/jour ou m³/heure, et les flux limites des différents polluants précités.

K)- Electricité

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluides sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L)- Incendie

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés. L'arrêté précise les prescriptions en la matière. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles des niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra être assurée.

M)- Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent $L_{a,q}$.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

N) - Mesures de sécurité

L'exploitant précise les dispositions qu'il prévoit en cas de panne électrique (arrêt, secours).

O) - Incident

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

P) - Démantèlement

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT BENOIT-LA-FORET.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT BENOIT-LA-FORET et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 OCT. 1992

POUR AFFILIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE